

ACCORD PARITAIRE SUR LES SALAIRES DES ETAM DU BÂTIMENT DE LA RÉGION LORRAINE

Suite à la réunion paritaire qui s'est tenue à Metz, le 6 janvier 2014, en présence des représentants de la FFB Lorraine, de la CAPEB Lorraine, de la Fédération Régionale Est des SCOP BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT et CFE-CGC.

Il a été convenu ce qui suit :

Entre :

- La FFB Lorraine représentée par **M. Jacques LAPORTE**,
- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment Lorraine, représentée par **M. Dominique GASPAR**,
- La Fédération Régionale Est des SCOP BTP, représentée par **M. Christian SCHANG**,

d'une part,

Et :

- Force Ouvrière Construction, représentée par **M. Bernard BECK**,
- L'Union Régionale LORRAINE de la CFE-CGC, représentée par **M. Jean KUEN**,
- La CFDT Bâtiment Construction Bois, représentée par **MM Jean-Paul DESKA et Carlos LOPES**,
- La CFTC, représentée par **M. Patrick DEL GRANDE**, *Thierry Braun*
- ~~La CGT, représentée par M. Brice WERNER,~~

d'autre part,

Article 1^{er} :

En application du Titre III de la Convention Collective Nationale des Employés, Techniciens et Agents de maîtrise du Bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'Accord Collectif National du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des ETAM du Bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des ETAM du Bâtiment de la région Lorraine.

Handwritten signatures and initials:
A, R, JK, I.B, SS, BB, SSC

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, cet accord fixe le barème des salaires minimaux des ETAM du Bâtiment de la région Lorraine pour la période courant du **1^{er} janvier au 31 décembre 2014** aux valeurs suivantes :

Niveau A	1 507,86 €
Niveau B	1 583,78 €
Niveau C	1 686,83 €
Niveau D	1 816,99 €
Niveau E	2 023,07 €
Niveau F	2 250,85 €
Niveau G	2 543,71 €
Niveau H	2 738,94 €

Toutefois, les parties signataires conviennent de se rencontrer courant septembre 2014, afin d'examiner ensemble l'évolution de la situation économique.

Article 2 :

Conformément aux articles L2231-6, L2261-1, L2262-8, D2231-1 et D2231-2, D2231-4, D2231-5, D2231-6, D2231-3, D2231-7, D2231-8 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de Conclusion.

Article 3 :

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord, avec son application la plus rapide, à la Direction Générale du Travail (dépôt des accords collectifs) – 39/43 quai André-Citroën – 75902 PARIS CEDEX 15.

Fait à Metz, le 6 janvier 2014

La FFB Lorraine,
M. Jacques LAPORTE,

La CAPEB Lorraine,
M. Dominique GASPARD

La Fédération Régionale Est SCOP BTP,
M. Christian SCHANG,

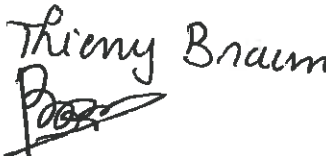
Force Ouvrière Construction,
M. Bernard BECK,

L'UR LORRAINE de la CFE-CGC,
M. Jean KUEN,

La CFDT Bâtiment Construction Bois,
représentée,
MM Jean-Paul DESKA et Carlos LOPES,

La CFTC,
M. Patrick DEL GRANDE,

La CGT,
M. Brice WERNER,

Thierry Braun


Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Lorraine) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment

NOR : ETST1407600V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord régional (Lorraine) du 6 janvier 2014.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Fédération française du bâtiment région Lorraine ;

CAPEB région Lorraine ;

Fédération Est des SCOP BTP ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CFTC, à la CFDT et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 12 juin 2014 portant extension d'un accord régional (Lorraine) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

NOR : ETST1413720A

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2007 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 20 février 2008 portant extension de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007, relatif aux classifications, à la convention collective susvisée ;

Vu l'accord régional (Lorraine) du 6 janvier 2014 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 1^{er} avril 2014 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Lorraine) du 6 janvier 2014 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juin 2014.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRULLOU

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2014/10, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.